



VILLE DE HASPARREN

(Pyrénées-Atlantiques)

Téléphone : 05 59 29 60 22

Télécopie : 05 59 29 13 45

ARRETE MUNICIPAL 2008-33

Permanent

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

**Objet : Instauration d'un sens unique :
Venelle communale desservant le patronage Haritz-Barne**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,
- le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R 412-28
- le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
- le Code Pénal, notamment son article R610-5,
- la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967,
- Considérant les conditions de circulation et de sécurité de tous les usagers sur les voies desservant le patronage Haritz-Barne par la Voie Communale N°19 dite Jats,
- Considérant l'étroitesse de la venelle communale desservant ledit patronage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Un sens interdit sera instauré à l'entrée de la venelle communale – côté Rue Jats – desservant le patronage Haritz-Barne.

ARTICLE 2 – Un panneau de sens interdit de type B1 sera installé à l'entrée de ladite venelle communale.

ARTICLE 3 – La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville pour matérialiser le règlement sus-indiqué.

ARTICLE 4 – Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne
- Monsieur le Chef d'Agence technique-Conseil général de Cambo-les-Bains
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hasparren
- Monsieur le Président de l'Association Haritz-Barne.

**Le jeudi 3 avril 2008
Pour extrait conforme**

**Le Maire,
Beñat INCHAUSPÉ**

